

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 14

ÉCHANGE DE NOTES

(30 septembre 1942)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TOUCHANT

LE SERVICE MILITAIRE DES CITOYENS DES
ÉTATS-UNIS RÉSIDANT AU CANADA

EN VIGUEUR LE 30 SEPTEMBRE 1942



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944

43 267 865
b 1630660

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 14

ÉCHANGE DE NOTES

(30 septembre 1942)

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 30 septembre 1942, adressée par le Ministre du Canada aux Etats-Unis au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.....	3
II. Note, en date du 30 septembre 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre du Canada aux Etats-Unis.....	5

LE SERVICE MILITAIRE DES CITOYENS DES
ÉTATS-UNIS RÉSIDANT AU CANADA

EN VIGUEUR LE 30 SEPTEMBRE 1942



OTTAWA
IMPRIMERIE DE SA MAJESTÉ LE ROI
EDMOND CLOUTIER

43 207 842
p. 130000

ÉCHANGE DE NOTES (30 SEPTEMBRE 1942) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVES AU SERVICE MILI-
TAIRE DES CITOYENS DES ÉTATS-UNIS RÉSIDANT AU CANADA.

(Traduction)

I

*Le Ministre du Canada aux Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis*

LÉGATION DU CANADA

N° 638

WASHINGTON, le 30 septembre 1942.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à la Note en date du 8 avril par laquelle, répondant à ma Note n° 222 du 6 avril touchant l'application aux ressortissants canadiens résidant aux Etats-Unis de la loi révisée des Etats-Unis relative à l'instruction et au service sélectifs 1940, vous marquez que le Gouvernement des Etats-Unis garantit au Gouvernement canadien la pleine réciprocité en ce qui regarde le régime exposé dans votre Note du 30 mars prévoyant que les ressortissants canadiens aux Etats-Unis qui n'ont pas déclaré leur intention de devenir citoyens des Etats-Unis peuvent opter de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada au lieu que dans les forces armées des Etats-Unis.* Dans cette Note vous ajoutez que le Gouvernement des Etats-Unis accepte les conditions, réserves et présomptions exposées aux paragraphes de ma Note numérotés de 4 à 9 inclusivement.

2. L'une de ces conditions est que le Gouvernement des Etats-Unis consent à ce que le Gouvernement du Canada astreigne au service militaire les citoyens des Etats-Unis résidant au Canada. Une deuxième condition est qu'alors que les citoyens non déclarants des Etats-Unis vivant au Canada auront la faculté, avant leur incorporation dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada, d'opter de servir dans les armées des Etats-Unis, les citoyens déclarants des Etats-Unis vivant au Canada ne jouiront pas de cette faculté.

3. Conformément à ces accords, le Gouvernement canadien vient d'imposer aux citoyens des Etats-Unis résidant au Canada l'obligation de faire le service militaire tout comme les sujets britanniques résidant habituellement au Canada, et il voudrait maintenant établir une procédure agréable au Gouvernement des Etats-Unis permettant aux citoyens des Etats-Unis vivant au Canada qui n'ont pas déclaré leur intention de former auprès du Canada une demande en naturalisation, d'opter, en aucun temps avant leur incorporation dans les armées canadiennes, de servir dans les armées des Etats-Unis, au lieu que dans les armées du Canada.

* Pour le texte de ces Notes en date des 6 et 8 avril 1942, voir le numéro 2 du *Recueil des Traités*, 1942.

3. Le Gouvernement canadien soumet les propositions suivantes:

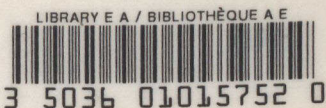
- (a) Quiconque optera de servir dans les forces armées des Etats-Unis devra subir un examen médical par devant l'armée canadienne. Le rapport de l'examen sera transmis aux autorités compétentes des Etats-Unis. Au reçu d'un avis de ces autorités que le sujet peut être accepté, les autorités canadiennes compétentes dirigeront ce sujet vers un centre d'accueil convenu en vue de son incorporation dans les armées des Etats-Unis. Si, parvenu au centre d'accueil, le sujet n'est pas jugé acceptable dans les armées des Etats-Unis, il sera sujet à enrôlement immédiatement dans l'armée canadienne.
- (b) Afin d'être en mesure de mettre les citoyens non-déclarants des Etats-Unis vivant au Canada au courant des conditions de service dans les forces armées des Etats-Unis, le Gouvernement canadien suggère que les autorités des Etats-Unis fournissent aux autorités canadiennes des exemplaires d'un pamphlet exposant les conditions de service, que celles-ci pourront mettre à la disposition des citoyens non-déclarants des Etats-Unis appelés à faire le service militaire au Canada.
- (c) Les citoyens des Etats-Unis résidant au Canada qui opteront de servir dans les forces armées des Etats-Unis et que l'une de ces forces acceptera ne perdront aucun des droits qu'ils auront pu acquérir antérieurement en vertu de la Loi de l'Immigration et de la Naturalisation du Canada, si dans les six mois qui suivront la fin de leur service dans les forces armées des Etats-Unis, ils reviennent au Canada pour s'y fixer.

5. Le Gouvernement canadien n'interprétera pas l'adhésion des autorités des Etats-Unis à ces propositions comme comportant l'obligation pour le Gouvernement des Etats-Unis de renvoyer au Canada aucun citoyen des Etats-Unis qui pourrait passer pour délinquant aux termes des Règlements du Canada relatifs aux Services Nationaux de Guerre (Recrues).

6. Si le Gouvernement des Etats-Unis se rallie à ces propositions, la présente Note et votre réponse d'acceptation seront réputées consigner l'accord intervenu entre les deux Gouvernements en la matière. Les détails de mise en application pourront faire l'objet par la suite d'arrangements directs entre les services gouvernementaux compétents.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances répétées de ma très haute considération.

LEIGHTON McCARTHY.



II

*Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Ministre
du Canada aux Etats-Unis*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 30 septembre 1942

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note n° 638, en date du 30 septembre 1942, par laquelle vous suggérez la conclusion d'un accord prévoyant la faculté pour les citoyens des Etats-Unis résidant au Canada qui n'ont pas déclaré leur intention de former auprès du Canada une demande en naturalisation, et qui sont sujets à l'enrôlement dans les forces armées du Canada, d'opter, avant leur enrôlement, de servir dans les forces armées des Etats-Unis. Vous poursuivez que votre Gouvernement n'interprétera pas l'adhésion à ces propositions comme comportant l'obligation pour le Gouvernement des Etats-Unis de renvoyer au Canada aucun citoyen des Etats-Unis qui pourrait être réputé délinquant aux termes des Règlements du Canada relatifs aux Services Nationaux de Guerre (Recrues). Vous faites ces propositions dans l'entente que le Gouvernement des Etats-Unis est d'accord que le Gouvernement canadien astreigne au service militaire les citoyens des Etats-Unis résidant au Canada, et que la faculté d'opter de servir dans les forces armées des Etats-Unis ne sera accordée qu'aux citoyens des Etats-Unis résidant au Canada qui n'ont pas déclaré leur intention de former auprès du Canada une demande en naturalisation.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis est consentant à ce que le Gouvernement canadien astreigne au service militaire les citoyens des Etats-Unis résidant au Canada, et qu'il donne son adhésion à l'accord exposé dans votre Note précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat,
A. A. BERLE, fils.

